

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 183

CONCERNANT LE COLPORTAGE

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE12 MARS 2007

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE10 AVRIL 2007

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE.....13 AVRIL 2007

RÈGLEMENT NUMÉRO 183

CONCERNANT LE COLPORTAGE

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par M.Christian Gingras, conseiller, à la session régulière tenue le 12 mars 2007 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M.Charles-André Dufresne
Appuyé par M.Christian Gingras
Et résolu unanimement :

Article 1 Définitions

- | | |
|---|---|
| Agent de la paix : | personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire. |
| Colporter : | sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don. |
| Colporteur : | toute personne physique qui colporte. |
| Officier chargé de l'application : | l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction. |
| Officier municipal : | l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le secrétaire-trésorier, le directeur général, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif. |

Article 2 Permis

Il est interdit de colporter ou de faire colporter sans un permis.

Une personne morale ne peut obtenir de permis pour colporter.

Article 3 Coût

Pour obtenir un permis de colporteur, chaque colporteur doit déboursé le montant de 100 \$ pour sa délivrance.

Article 4 Période

Le permis est valide pour les 30 jours suivants la date de sa délivrance.

Article 5 Transfert

Le permis n'est pas transférable.

Article 6 Examen

Le permis doit être porté par le colporteur et exhibé sur demande, pour examen, à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée.

Quiconque ne porte pas ou n'exhibe pas son permis à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée qui en fait la demande commet une infraction.

Article 7 Renseignements pour l'obtention du permis

Pour obtenir le permis requis à l'*article 2*, une personne physique doit, dans sa demande :

1. fournir son nom, son adresse, son numéro de téléphone et sa date de naissance;
2. fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme, de la société ou du commerçant qu'il représente, s'il y a lieu;
3. fournir une attestation de vérification d'antécédent criminel négative datée de moins d'un mois;
4. détenir et fournir copie du permis émis sous l'autorité de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q. chap. P-40.1);
5. indiquer la période pendant laquelle où le colportage est exercée;
6. indiquer les raisons du colportage et décrire la marchandise ou le service offert;
7. acquitter le tarif fixé en argent comptant, chèque certifié ou mandat poste;
8. avant l'émission du permis, le demandeur doit faire paraître un avis dans un journal circulant dans la municipalité le texte de l'*annexe « A »*.

L'officier municipal délivre le permis dans un délai maximum de 15 jours de la date du dépôt de la demande, lorsque celle-ci est complète.

Article 8 Exemption applicable à certains commerces

Nonobstant l'*article 2*, aucun permis n'est exigé pour toute personne :

- 8.1 Qui a un lieu d'affaires sur le territoire de la municipalité;
- 8.2 Qui vend et colporte des brochures de tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses, des livres de prières ou des catéchismes;
- 8.3 Qui vend et colporte des actes du Parlement, des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité;
- 8.4 Qui vend et colporte du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage et des victuailles;
- 8.5 Qui vend et colporte des objets, effets et marchandises qu'il a lui-même fabriqués.

Article 9 Révocation

Le permis peut être révoqué ou annulé en tout temps si, au cours de la durée du permis :

1. la personne cesse de satisfaire aux exigences pour la délivrance du permis;
2. emprunte ou utilise le nom de la municipalité pour se présenter et/ou offrir son produit ou son service dans une manœuvre de fausse représentation.

Article 10 Reconnaissance de certains organismes sans but lucratif

1. Toute personne œuvrant pour un organisme sans but lucratif de la municipalité ou un organisme reconnu par la municipalité n'a pas besoin de permis requis à l'*article 2*.
2. Toute personne œuvrant pour un organisme sans but lucratif qui n'est pas de la municipalité peut obtenir, sans frais, le permis requis à l'*article 2* et les *articles 7.4 et 7.8* ne sont pas applicables.

Article 11 Heures

Il est interdit de colporter entre 19 heures et 10 heures.

Article 12 Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 13 Amendes

Quiconque contrevient aux *articles 2, 6 et 11* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 400 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré.

Article 14 Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 148.

Article 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Maire

Directeur général & secrétaire-trésorier